

Convention de coproduction CBA

Version 2025 – Ecriture inclusive

Titre du film : XXXXXXXXX

Auteur·rice : XXXXXXXXX

N° d'enregistrement CBA : xxxxxxxx

Entre

L'association sans but lucratif Centre de l'Audiovisuel à Bruxelles, en abrégé CBA, dont le siège social est situé 19F avenue des Arts à 1000 Bruxelles, valablement représentée aux fins des présentes par Madame Hanne Phlypo, sa présidente, et Monsieur Javier Packer-Comyn, son secrétaire général,

Ci-après dénommée le « CBA »,

D'une part,

Et

La société [forme] [dénomination], dont le siège social est situé [adresse] à [ville], immatriculée à la TVA sous le numéro [préciser], valablement représentée aux fins des présentes par [nom], son·sa [fonction],

Ci-après dénommée Le.la « Producteur·trice »,

D'autre part,

Table des matières

PREMIÈRE PARTIE. LE FILM.....	5
Article 1. Objet.....	5
Article 2. Caractéristiques essentielles du Film. Scénario.....	5
Article 3. Equipe.....	5
Article 4. Objectifs.....	5
DEUXIÈME PARTIE. FINANCEMENT DU FILM.....	5
Article 5. Budget.....	5
Article 6. Plan de financement.....	6
Article 7. Echancier.....	6
Article 8. Modifications relatives au financement.....	6
Article 9. Dépassements-Economies.....	6
Article 10. Comptabilité de la production.....	6
Article 11. Compte bancaire.....	7
TROISIEME PARTIE. APPORT DES PARTIES.....	7
Article 12. Apports en numéraire.....	7
Article 13. Liquidation de l'apport en numéraire du CBA.....	7
Article 14. Apports en participation.....	8
Article 15. Apports des autres coproducteurs.trices.....	8
QUATRIEME PARTIE. COPRODUCTION.....	8
Article 16. Parts des parties dans le Film.....	8
Article 17. Autres coproducteurs.trices.....	8
CINQUIEME PARTIE. PRODUCTION DU FILM.....	9
Article 18. Rôle du Producteur. Bonne fin.....	9
Article 19. Plan de travail.....	9
Article 20. Visionnage du Film.....	9
Article 21. Version définitive.....	10
Article 22. Suspension de la production en cas de force majeure.....	10
Article 23. Suspension prolongée de la production.....	10
Article 24. Localisation des dépenses.....	10
Article 25. Personnel du CBA.....	10
Article 26. Matériel à livrer au CBA.....	11
Article 27. Responsabilités.....	11
Article 28. Réglementations applicables.....	11
Article 29. Assurances.....	11
SIXIÈME PARTIE. DROITS INTELLECTUELS.....	12
Article 30. Droits de tiers exploités dans le Film.....	12

Article 31. Apport des droits acquis.....	12
Article 32. Droits sur le Film.....	12
Article 33. Gestion collective.....	13
SEPTIÈME PARTIE. EXPLOITATION DU FILM.....	13
Article 34. Modes et contrats d'exploitation.....	13
Article 35.a Distribution.....	13
Article 35.b Promotion - Festivals.....	13
Article 36. Droits d'exploitation du CBA.....	14
Article 37. Conservation du Film.....	14
Article 38. Copies.....	14
Article 39. Génériques.....	15
Article 40. Matériel promotionnel.....	15
Article 41. Partage des recettes d'exploitation.....	16
Article 42. Définition des recettes d'exploitation.....	16
Article 43. Comptabilité de l'exploitation.....	16
Article 44. Décomptes d'exploitation.....	17
Article 45. Paiement des recettes.....	17
Article 46. Prix et récompenses.....	17
Article 47. Exploitations publicitaires.....	17
HUITIÈME PARTIE. DURÉE ET FIN DE CONTRAT.....	17
Article 48. Durée.....	17
Article 49. Résolution du contrat.....	17
Article 50. Modifications des caractéristiques du Film.....	18
Article 51. Manquements graves.....	18
Article 52. Conditions.....	18
Article 53. Conséquences de la fin des présentes.....	19
NEUVIÈME PARTIE. DISPOSITIONS COMMUNES.....	20
Article 54. Concertation.....	20
Article 55. Information du CBA et communication de documents.....	20
Article 56. Accord et observations du CBA.....	20
Article 57. Taxe sur la valeur ajoutée.....	20
Article 58. Défaut de paiement.....	20
Article 59. Modèles de documents.....	20
Article 60. Contrôles généraux.....	20
Article 61. Audit de la comptabilité.....	21
Article 62. Archives.....	21
Article 63. Actions judiciaires.....	21
Article 64. Cessions.....	21

Article 65. Nature du contrat.....	21
Article 66. Contacts.....	21
Article 67. Nullité.....	22
Article 68. Annexes.....	22
Article 69. Loi applicable et élection de for.....	22
ANNEXES.....	23
ANNEXE I. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU FILM.....	23
ANNEXE II. SCÉNARIO APPROUVÉ PAR LE CBA.....	24
ANNEXE III. FINANCEMENT.....	24
ANNEXE IV. SYNTHÈSE DES APPORTS.....	24
ANNEXE V. DÉTAIL DES APPORTS EN PARTICIPATION DU CBA.....	25
ANNEXE VI. CONTRATS DE COPRODUCTION.....	26
ANNEXE VII. PLANNING DE PRODUCTION.....	26
ANNEXE VIII. MATÉRIEL À LIVRER AU CBA.....	26
Annexe XI. Droits à acquérir des tiers.....	29
Annexe XIII. Modèles de documents à disposition.....	29

PREMIÈRE PARTIE. LE FILM

Article 1. Objet.

Le·la Producteur·trice propose au CBA, qui accepte, de coproduire avec lui une œuvre audiovisuelle dont les principales caractéristiques sont données en annexe (et ci-après dénommée le « Film ») dont le numéro d'enregistrement au CBA est le **XXXXXXX**.

Article 2. Caractéristiques essentielles du Film. Scénario.

Les caractéristiques du Film et le scénario figurant en annexe ne peuvent être modifiées que d'un commun accord entre les parties, sans toutefois que ces modifications ne puissent être substantielles.

Le·la Producteur·trice avisera le CBA sans délai par écrit de toute modification qu'il envisage d'apporter aux caractéristiques du Film ou au scénario, en détaillant les motifs des changements envisagés.

Le CBA n'est pas tenu de les accepter et doit motiver sa décision par écrit au·à la Producteur·trice avec la meilleure diligence.

Le scénario et les caractéristiques du Film approuvés par le CBA sont joints en annexe.

Article 3. Equipe.

Le·la réalisateur·trice et les autres collaborateurs·trices artistiques et techniques du Film seront choisi·e·s par le·la Producteur·trice, qui tiendra compte des remarques éventuelles du CBA.

La liste non exhaustive de ces collaborateurs·trices est donnée en annexe.

Sans préjudice des autres dispositions des présentes, le·la réalisateur·trice du Film ne peut pas être changé sans l'accord du CBA, quelles que soient les circonstances conduisant à son remplacement.

Article 4. Objectifs.

Les parties mettront tout le savoir-faire et toutes leurs compétences au service de la production du Film et veilleront à être disponibles autant qu'il sera nécessaire à cette fin.

DEUXIÈME PARTIE. FINANCEMENT DU FILM

Article 5. Budget.

Le·la Producteur·trice établit le budget du Film et est responsable d'en assurer le financement.

Le budget prévisionnel du Film est joint en annexe et doit couvrir toutes les dépenses nécessaires à la production du Film jusqu'à la livraison de la copie zéro ou du master vidéo, en ce compris, sans que ce qui suit ne soit réputé exhaustif, un pourcentage forfaitaire pour dépenses imprévues (fixé à 10%) et les frais généraux (fixé à 7%) des coproducteurs·trices, la rémunération de la cession des droits des auteurs·rices, interprètes et autres ayant droits, la rémunération du·de la producteur·trice délégué·e, les primes d'assurances, le coût de la musique du Film et de la réalisation de sa version française.

Le budget doit également couvrir le coût de toutes les copies du Film à livrer au CBA et aux autres coproducteurs·trices, ainsi que le coût du matériel promotionnel à remettre au CBA en vertu des présentes (Annexe VIII).

Le budget total du Film s'élève à **[montant]** euros et ne peut pas être modifié sans l'accord du CBA, sauf en-dessous ou en deçà de 10%.

Article 6. Plan de financement.

Le plan de financement prévisionnel du Film, préparé par le-la Producteur-trice et approuvé par le CBA, est aussi joint en annexe et doit permettre de couvrir toutes les dépenses prévues au budget.

Le plan de financement doit détailler les apports et les sources de financement selon leur nature, le-la coproducteur-trice qui en est responsable et le territoire auquel ils sont rattachés dans le cadre de la coproduction.

Tous engagements écrits de financement du Film antérieurs au dernier jour du mixage du Film seront exclusivement affectés à la production et à l'exploitation du Film comme il est dit ci-après.

Article 7. Echancier.

Le budget et le plan de financement du Film sont le cas échéant accompagnés respectivement d'un échancier des dépenses et des paiements à effectuer par les parties ou les tiers pour financer ces dépenses. Ces échanciers sont alors joints en annexe.

En tout état de cause, le-la Producteur-trice veillera à payer les intervenant.e.s à la production conformément à ses engagements et, à défaut, dans les délais usuels, qui ne pourront pas excéder soixante jours suivant la fin du mois au cours duquel la créance est certaine, sauf accord particulier du-de la producteur-trice avec les intervenant.e.s.

Ce qui précède ne s'applique pas pour les coproducteurs-trices du Film et les autres contributeurs éventuels à son financement.

Article 8. Modifications relatives au financement.

Le budget, le plan de financement et les échanciers ne peuvent être modifiés que de commun accord entre les parties.

Toutes les modifications approuvées ultérieurement à la signature des présentes sont réputées jointes en annexe.

Article 9. Dépassements-Economies.

Toutes les variations approuvées du Film - économies ou dépassements - sont exclusivement au bénéfice ou à la charge du-de la Producteur-trice.

Le CBA ne sera en outre pas tenu de couvrir les dépassements éventuels du coût de la production, tel qu'il est repris dans le budget approuvé par les parties.

Toutefois, dans des circonstances exceptionnelles, notamment en cas d'événement de force majeure, les parties pourraient convenir de dépasser le coût initialement prévu pour la production du Film, en concluant un avenant écrit et détaillé indiquant notamment les raisons précises du dépassement, les nouveaux apports éventuels des parties ou le financement de ce dépassement, l'échancier des paiements subséquent, la modification éventuelle des parts des parties dans le Film et de la répartition des recettes.

Article 10. Comptabilité de la production.

Le-la Producteur-trice tient la comptabilité de la production du Film, au jour le jour et séparément de sa comptabilité générale.

Les comptes finaux de la production seront clôturés au plus tard trois mois après la livraison de la copie zéro ou du master vidéo du Film. Ils seront ventilés suivant les mêmes postes que le budget de production et indiqueront notamment quels paiements restent le cas échéant à effectuer par le-la Producteur-trice.

Les comptes de la production contiennent toutes les dépenses réelles et convenues entre les parties pour la production du Film, et détaillent les sources de financement résultant d'engagements antérieurs au dernier jour du mixage du Film. En outre, les comptes détailleront, s'il y a lieu, les imputations d'éventuels excédents budgétaires de la production.

Les comptes doivent être soumis à l'approbation du CBA et basés sur des pièces justificatives (copies) à hauteur du montant de l'apport et mentionnant chacune le titre du Film.

L'approbation du CBA des comptes finaux de la production, ne pourra pas être donnée tant que toutes les sommes dues aux intervenant.e.s de la production n'auront pas été payées dans leur intégralité, sauf contestation dûment motivée notifiée en temps utile par le-la Producteur·trice, étant entendu qu'aucune contestation de la sorte ne pourrait justifier, sans l'accord du CBA, de ne pas payer les sommes incontestablement dues et sauf accord particulier avec les intervenant.e.s.

Le paragraphe précédent ne s'applique pas pour les sommes dues aux coproducteurs·trices du Film et aux autres contributeurs éventuels à son financement.

Article 11. Compte bancaire.

Le-la Producteur·trice utilisera un seul compte bancaire pour la production du Film, dont le numéro sera communiqué sans délai au CBA et sur lequel seul le-la Producteur·trice disposera d'un pouvoir de signature.

Toutes les opérations financières relatives à la production du Film à charge du-de la producteur·trice, seront effectuées au moyen de ce compte bancaire et aucune opération ne pourra avoir lieu autrement qu'au moyen de ce compte bancaire.

TROISIEME PARTIE. APPORT DES PARTIES.

Article 12. Apports en numéraire.

Les apports en numéraire des parties sont précisés en annexe.
L'apport du CBA est une somme fixe.

Les frais d'entretien et d'assurance du matériel prêté par le CBA au titre de ses apports en participation, équivalents à cinq pour cent (5 %) du tarif de location ordinaire de celui-ci au CBA, seront réclamés au-à la Producteur·trice avant le paiement de l'avant-dernière tranche. Ils seront facturés au-à la Producteur·trice au paiement de l'avant-dernière tranche, soit être déduits de son apport en numéraire de l'avant-dernière tranche sans pour autant réduire la somme totale de l'apport numéraire du CBA dans le plan de financement.

Article 13. Liquidation de l'apport en numéraire du CBA.

L'apport en numéraire du CBA d'un montant total de XXXXX euros sera liquidé dans le respect de l'échéancier des paiements suivant :

Tranches	Echéance
1 ^{ère} tranche, représentant la somme de euros soit 30 %	À la signature des présentes
2 ^e tranche, représentant la somme de euros soit 30 %	Au premier jour du tournage
3 ^e tranche, représentant la somme de euros soit 15 %	Après vision et approbation du premier montage image
4 ^e tranche, représentant la somme de euros soit 15 %	Après vision et approbation du montage définitif avant mixage. La participation aux frais d'entretien et d'assurance du matériel cinématographique prêté par le CBA est évaluée à euros à la signature de cette convention. Une facture pour le PAF actualisé

	sera émise après le paiement de la 4° tranche
5e tranche , représentant la somme de euros soit 10 %	Après livraison des fichiers numériques définitifs du film, du matériel dû au CBA, du paiement de la facture concernant le PAF pour le prêt de matériel et de l' approbation des comptes de production

Les sommes dues par le CBA seront payées par versement au compte de la production portant le n° XXXXXXXX et seront considérées comme une avance remboursable au premier euro sur les recettes nettes sans intérêts de retard.

Néanmoins, le CBA pourra valablement se libérer du paiement de tout ou partie d'une ou plusieurs tranches de son apport en numéraire en payant directement le tiers émetteur d'une facture relative à la production du Film, avec bon de commande du CBA. Ce paiement sera imputé sur la ou les tranches de l'apport du CBA venant le cas échéant à échéance ultérieurement.

L'accord du-de la Producteur-trice est requis pour que le CBA puisse valablement se libérer par de tels paiements directs, sauf si ceux-ci interviennent en libération de la dernière tranche de l'apport du CBA et que le tiers n'était pas encore payé au moment où le-la Producteur-trice a remis ou aurait dû remettre les comptes de production au CBA.

Dans l'éventualité où le producteur-trice omettrait de présenter au CBA un premier montage image pour vision et approbation, la 3° tranche pourra être retenue au projet.

De même, dans l'éventualité où le producteur-trice omettrait de présenter au CBA un montage définitif avant mixage pour vision et approbation, la 4° tranche pourra être retenue au projet.

Les frais d'entretien du matériel cinématographique prêté par le CBA évalués à xxxx euros, seront selon l'accord entre les parties, soit facturées au-à la producteur-trice, soit déduits de l'avant-dernière tranche.

Dans l'éventualité où les comptes du film ne seraient pas présentés au CBA pour libérer la dernière tranche endéans les deux ans qui suivent le dernier jour du mixage, le CBA pourra considérer cette dernière tranche comme non due à la production.

Article 14. Apports en participation.

Les apports en participation des parties sont précisés en annexe.

Les apports en participation du CBA peuvent être réévalués de commun accord par les parties, au plus tard à la clôture des comptes de la production.

Article 15. Apports des autres coproducteurs.trices.

Les apports d'éventuels coproducteurs-trices, qui seraient confirmés à la date de signature des présentes, sont précisés en annexe.

QUATRIEME PARTIE. COPRODUCTION.

Article 16. Parts des parties dans le Film.

La part du CBA dans le Film et ses recettes d'exploitation est fixée à préciser montant pour cent, la part du-de la Producteur-trice s'élevant à préciser montant pour cent, sauf variation de l'utilisation du matériel du CBA par rapport à l'utilisation prévue dans le plan de financement.

La part du CBA est fixe à l'exception de l'apport en matériel.

Les frais d'entretien sont calculés en fin de production et déduits de la part revenant au CBA, pouvant alors modifier le % de RNPP revenant au CBA, quand la variation atteint au minimum plus qu'un %.

Article 17. Autres coproducteurs.trices.

Le CBA accepte que le-la Producteur-trice s'adjoigne d'autres coproducteurs-trices, ou tout nouveau partenaire dans la coproduction. Dans ce cas, le-la Producteur-trice sera seul responsable de la signature des conventions de coproduction requises, qui sont jointes aux présentes.

La part d'éventuels coproducteurs-trices dans le Film sera imputée sur celle du-de la Producteur-trice.

Le CBA doit être informé par écrit du choix d'autres coproducteurs-trices. Les conventions de coproduction sont communiquées au CBA et jointes en annexe.

L'approbation du CBA ne porte en aucun cas sur le contenu des conventions approuvées, mais uniquement sur le principe de l'intervention et l'identité du-de la coproducteur-trice concerné-e.

Le choix d'un nouveau partenaire ne pourra être refusé que dans des circonstances exceptionnelles dûment motivées par écrit.

Toutes les conventions de coproduction approuvées ultérieurement à la signature des présentes doivent être communiquées au CBA et sont réputées jointes en annexe.

Aucun partenaire, quel qu'il soit, ne peut se voir réserver l'intégralité ou une part prioritaire des recettes d'exploitation du Film en provenance d'un ou plusieurs territoires sans l'accord préalable du CBA.

Ces conventions, même dans l'hypothèse où elles auraient été signées antérieurement aux présentes, ne peuvent pas y déroger. Si tel devait apparaître être le cas, les dispositions des autres conventions de coproduction qui dérogeraient aux présentes ou leur seraient contradictoires seront réputées nulles et non-avenues pour le CBA, à moins que le-la Producteur-trice ne les fasse modifier.

Le-la Producteur-trice se porte fort du respect des présentes par les autres coproducteurs-trices, et assumera solidairement avec ceux.celles-ci toutes responsabilités qui découleraient de manquements directs ou indirects aux présentes du fait de ces coproducteurs.trices.

Le-la Producteur-trice est seul responsable des engagements souscrits à l'égard d'éventuels autres coproducteurs-trices, sans que le CBA n'en soit d'aucune façon responsable nonobstant son approbation de l'intervention du-de la coproducteur-trice et de la convention signée avec celui-celle-ci par le-la Producteur-trice pour être annexée aux présentes.

CINQUIEME PARTIE. PRODUCTION DU FILM.

Article 18. Rôle du-de la Producteur-trice. Bonne fin.

Le-la Producteur-trice sera le-la producteur-trice-délégué-e du Film et, en cette qualité, seul responsable de la production. La production exécutive du Film sera assurée par [préciser].

Le-la Producteur-trice garantit au CBA la bonne fin de la production du Film. Il ne peut pas se décharger de cette responsabilité ou la céder à un tiers. Il garantit le CBA contre tous recours de tiers en relation avec la production du Film.

Le-la Producteur-trice signe les conventions appropriées avec les technicien-ne et autres intervenant-e-s dans la production du Film.

Article 19. Plan de travail.

La production du Film interviendra suivant le plan de travail annexé aux présentes et précisera notamment les dates de début du tournage, de début du montage et de mixage, et la date de livraison de la copie zéro ou du master vidéo du Film.

Ce plan de travail ne peut être modifié sans en avertir immédiatement le CBA par écrit. Une copie du nouveau plan de travail devra lui être communiqué.

Les modifications approuvées ultérieurement à la signature des présentes sont réputées jointes en annexe.

Article 20. Visionnage du Film.

Le-la Producteur·trice invitera le CBA, c'est-à-dire le Président et le Secrétaire générale et le.s responsable.s du suivi du projet, à visionner un premier montage image du Film à une date convenue par les parties au moins huit jours auparavant. Ensuite, les parties visionneront un dernier montage image au moins quinze jours avant le début du mixage du Film.

Le plan de travail devra tenir compte de ces impératifs.

Article 21. Version définitive.

La version définitive du Film en version française, prête à exploiter et conforme aux caractéristiques précisées en annexe, ne pourra pas être établie sans l'accord du CBA et le-la Producteur·trice y consacrera les meilleurs efforts, nonobstant les éventuelles autres versions du Film, ne répondant pas à toutes les caractéristiques visées en annexe, qu'il pourrait décider d'établir.

Le-la Producteur·trice, en accord avec le-la réalisateur·trice, apportera au Film toutes les modifications qui apparaîtraient nécessaires ou utiles aux parties lors des visions de celui-ci. Les frais de ces modifications seront pris en charge par le-la Producteur·trice.

L'accord du CBA sur la dernière version du Film avant mixage vaut approbation de sa version définitive. La version définitive est celle acceptée à cette date par tous les partenaires de la coproduction et le-la réalisateur·trice, et qui sera mise en exploitation.

Les éventuelles autres versions concernant la durée du Film qui seraient établies par le-la Producteur·trice ou avec son autorisation devront être soumises à l'approbation du CBA. Il en sera de même de toute utilisation ou exploitation de tout ou partie des images réalisées lors de la production du Film, utilisées dans la version définitive de l'oeuvre quelle qu'en soit sa durée.

Le-la Producteur·trice veillera à ce que l'exécution du présent article ne soit en rien empêchée, en tout ou en partie, par les conventions qu'il signe avec le-la réalisateur·trice du Film et les autres parties y intervenant.

Article 22. Suspension de la production en cas de force majeure.

En cas de survenance d'un événement de force majeure indépendant de la volonté du·de la Producteur·trice ou d'un fait du prince, les délais prévus au plan de travail pourront être prorogés pour une durée égale à celle de l'événement à l'origine de cette suspension, sauf accord des parties pour une autre durée de prorogation.

Le-la Producteur·trice notifiera sans délai au CBA et à toutes autres parties intéressées, par tous moyens de communication disponibles, la survenance de tout événement visé au paragraphe précédent, et confirmera cette notification par courrier recommandé dans les huit jours ouvrables suivants. De la même manière, le-la Producteur·trice avisera le CBA et toutes les autres parties intéressées de la fin de l'événement visé au paragraphe précédent.

Article 23. Suspension prolongée de la production.

Le CBA ou le producteur·trice, pourront constater la résiliation des présentes si la suspension de la production excède six mois au total, sauf accord entre les parties pour une autre durée.

Les autres dispositions des présentes sont applicables pour le surplus.

Article 24. Localisation des dépenses.

Les dépenses effectuées pour la production du Film devront être faites en Belgique pour un montant au moins équivalent à celui de l'apport en numéraire du CBA.

Sont réputées effectuées en Belgique les dépenses facturées par un tiers dont la résidence principale ou le siège réel d'activités est situé sur ce territoire.

Article 25. Personnel du CBA.

Le personnel du CBA qui serait le cas échéant amené à intervenir pour la production du Film, notamment en exécution des apports en participation du CBA, reste sous l'autorité et la direction de celui-ci.

Article 26. Matériel à livrer au CBA

Le-la Producteur-trice livrera au CBA, à ses frais, la copie zéro, le master vidéo ou les fichiers numériques du Film et le matériel détaillé en annexe, dans le respect du calendrier prévu en annexe également.

À défaut de livraison à l'échéance et sans préjudice des autres dispositions des présentes, le CBA se réserve de ne pas acquitter la dernière tranche de son apport en numéraire.

Le-la Producteur-trice livrera également au CBA tout matériel supplémentaire nécessaire à la promotion du Film, tels que définis dans les annexes.

Article 27. Responsabilités.

Les responsabilités de chaque partie sont limitées aux seuls engagements souscrits en vertu des présentes.

Les parties ne pourront en aucun cas être tenues pour responsables des obligations contractées par l'autre vis-à-vis de tiers, même si ces obligations résultent de l'exécution des présentes.

Le-la Producteur-trice est civilement responsable des actes ou omissions dommageables de ses employés, collaborateurs-trices, fournisseurs et sous-traitants, ainsi que de toutes personnes présentes sur le tournage ou intervenant avec son accord exprès ou tacite dans la production du Film, nonobstant toute clause exonératoire.

Article 28. Réglementations applicables.

La production du Film et les conventions y afférent conclues avec des tiers par le-la Producteur-trice devront respecter les lois et règlements en vigueur, notamment les conventions collectives de travail adoptée par la Commission paritaire de l'industrie cinématographique et ses sous-commissions paritaires.

La production du Film se fera dans le respect des législations sociales et fiscales.

Le-la Producteur-trice s'engage à respecter les usages et l'éthique de la profession.

Article 29. Assurances.

Le-la Producteur-trice s'engage à souscrire toutes assurances nécessaires et utiles pour la production du Film et notamment les assurances couvrant les risques résultant d'accidents du travail, du vol, de calamités naturelles, ainsi que tous dommages quelconques causés aux tiers.

Le-la Producteur-trice souscrira également, au plus tard dès le premier jour du tournage, une assurance couvrant tous les risques pouvant affecter la production du Film et son support original jusqu'au tirage du master de sécurité ou de la copie 1 standard.

Au besoin, le-la Producteur-trice souscrira aussi des assurances similaires pour couvrir les risques pouvant intervenir lors des repérages éventuels du Film.

Les primes d'assurances sont intégrées dans le budget de la production.

Les polices souscrites par le-la Producteur-trice seront jointes en annexe avec la preuve du paiement, et devront être maintenues pendant toute la durée de la production jusqu'à la livraison de la copie zéro ou du master vidéo du Film.

Le-la Producteur-trice se porte fort de ce que ses assureurs-loi n'exerceront, le cas échéant, aucun recours vis-à-vis du CBA, son personnel et ses propres assureurs, en cas d'accident de travail survenant à l'occasion ou par le fait de la production du Film.

SIXIÈME PARTIE. DROITS INTELLECTUELS.

Article 30. Droits de tiers exploités dans le Film.

Le-la Producteur-trice est responsable de la signature de toutes les conventions appropriées avec les auteurs-rices et interprètes du Film prévoyant la cession de leurs droits pour la production, l'exploitation et la promotion de celui-ci par tous moyens connus et inconnus et pour toutes formes d'exploitation primaires, secondaires et dérivées. La durée de la cession et les territoires pour lesquels elle est faite seront déterminés de commun accord entre les parties.

Il en est de même, sans que ce qui suit ne soit exhaustif, en ce qui concerne le droit à l'image des personnes, les immeubles et autres biens corporels, les images d'archives apparaissant dans le Film.

Le-la Producteur-trice veillera également à acquérir les droits d'utilisation de la musique du Film, qu'elle ait été spécialement composée pour celui-ci ou non, en ce compris le droit de reproduction et de communication publique.

Les sommes à payer en vertu de ces conventions, qui sont jointes en annexe, sont incluses dans le budget de la production, à moins qu'elles ne soient exclusivement dues sur les recettes de l'exploitation du Film. Dans tous les cas et sauf accord des parties, ces sommes seront exclusivement imputées sur la part de production ou des recettes d'exploitation du-de la Producteur-trice, qui dressera une liste exhaustive à annexer aux présentes de toutes sommes ou pourcentages dus sur les recettes d'exploitation.

Une liste exemplative des droits devant être acquis par le-la Producteur-trice est donnée en annexe.

Le-la Producteur-trice communiquera au CBA les contrats signés par ses soins en exécution de ce qui précède, et ils seront joints en annexe.

Article 31. Apport des droits acquis.

Le-la Producteur-trice apporte à la production du Film l'intégralité des droits acquis des tiers ayant pris part à la production, sans autre limitation que celles qui le contraindraient.

Il garantit le CBA contre tout recours exercés par des tiers en relation avec la violation de ces droits.

Article 32. Droits sur le Film.

Les parties sont titulaires indivises, en proportion de leurs parts respectives dans le Film, de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle portant sur le Film, en tout ou en partie, en quelque version que ce soit, et sur chaque image composant le Film.

Il en est de même pour la propriété réelle du négatif du film et de tous autres supports du film reproduisant ou intégrant tout ou partie des éléments visés au paragraphe précédent.

Ces droits incluent notamment, sans que ce qui suit ne soit exhaustif :

les droits d'auteur-riche et les droits voisins des artistes-interprètes ou exécutants acquis par le-la Producteur-trice ;

- les droits voisins du-de la producteur-trice de première fixation de film ;
- les droits de prendre part aux recettes du Film et aux redevances pour copie privée, location ou prêt, ou pour la câblodistribution du Film, que ces recettes proviennent directement de l'exploitation du Film ou de la gestion collective des droits concernés ;
- les droits de propriété et d'accès sur le négatif et les copies du Film.

Le-la Producteur-trice garantit au CBA que ces droits sont quittes et libres de toutes charges et ne sont l'emprise d'aucun droits de tiers autres que ceux résultant des conventions annexées aux présentes et, en particulier, que ces droits ne font l'objet d'aucune saisie, cession, ni aucune servitude, sûreté réelle ou personnelle.

Article 33. Gestion collective.

Le-la Producteur-trice est seul responsable de déclarer le Film auprès des sociétés de gestion collective de droits, notamment pour ce qui concerne les redevances relatives à la copie privée ou à la câblodistribution.

Il veillera à indiquer dans ses déclarations les parts respectives de chacun des coproducteurs.trices du Film.

Les sommes versées directement aux coproducteurs par les sociétés de gestion collective en fonction de la part respective de ceux-ci dans le Film et ses recettes d'exploitation resteront acquises à chacun d'entre eux sans être intégrées dans les recettes brutes d'exploitation.

SEPTIÈME PARTIE. EXPLOITATION DU FILM

Article 34. Modes et contrats d'exploitation.

L'initiative et la responsabilité d'exploiter le Film incombent au-la Producteur-trice.

Le choix des modes, des partenaires et des territoires d'exploitation du Film sera effectué de commun accord entre les parties, à savoir si le distributeur est le CBA ou si le producteur-trice confie la distribution à un tiers (dans ce cas, le contrat de distribution doit être présenté pour accord au CBA) ou si le producteur-trice assume la distribution seule.

Le-la Producteur-trice mettra en œuvre les meilleurs efforts pour exploiter le Film.

Aucune exploitation du Film, sous quelque forme que ce soit, ne peut intervenir sans que le CBA ne l'ait visionné dans le montage prêt à exploiter et approuvé celui-ci, ni sans que les parties se soient accordées sur les modes, partenaires et territoires d'exploitation concernés.

Le-la Producteur-trice conclura par écrit toutes les conventions nécessaires pour l'exploitation du Film, sauf dans la mesure où la distribution-diffusion-promotion en serait assurée par le CBA. Dans ce cas une convention de distribution-diffusion-promotion sera signée avec le CBA.

Aucune convention pour l'exploitation du Film ne peut être conclue sans l'accord du CBA.

Les conventions conclues par le-la Producteur-trice pour l'exploitation du Film seront communiquées au CBA.

Aucun partenaire, quel qu'il soit, ne peut se voir réserver l'intégralité ou une part prioritaire des recettes d'exploitation du Film en provenance d'un ou plusieurs territoires sans l'accord préalable du CBA.

Dans toute la mesure possible et sans que ce qui suit ne soit réputé exhaustif, le Film sera exploité en salle de projection publique, à la télévision, en VOD-SVOD, sur support DVD ainsi que dans des produits multimédia en ligne ou non.

Article 35.a Distribution

Sans souscrire aucune obligation à cet égard, le CBA peut proposer au·à la Producteur·trice d'assurer tout ou partie de la distribution du Film, dans le cadre d'un contrat de convention de distribution-diffusion-promotion à conclure entre les parties sur base du modèle proposé par le CBA.

Article 35.b Promotion - Festivals

Sans souscrire aucune obligation à cet égard, le CBA peut proposer au·à la Producteur·trice d'assurer tout ou partie de la promotion du Film vers les festivals et vers le secteur non-marchand en Belgique et à l'international, dont les modalités pourront être définies dans une convention de convention de distribution-diffusion-promotion à conclure entre les parties sur base du modèle proposé par le CBA.

Par ailleurs, le·la Producteur·trice accepte la mise en ligne par la Communauté française de Belgique du Film (ou d'extraits du Film sélectionnés par le·la Producteur·trice) sur « la plateforme.be », à des fins promotionnelles uniquement, dans le respect des conditions prévues dans la Convention-type régissant la mise en ligne des films sur « la plateforme.be ». Une copie de cette convention figure en annexe au présent contrat. Elle est à signer et renvoyer en deux exemplaires à la Communauté française de Belgique suivant les instructions décrites dans l'annexe. Dans le cadre de cette convention signée entre la Communauté française de Belgique et le·la Producteur·trice, le CBA fournira si besoin le matériel demandé par la Communauté française de Belgique pour la mise en ligne du Film.

Article 36. Droits d'exploitation du CBA.

Nonobstant toutes exclusivités ou formes d'exploitation réservées ou consenties à des tiers, le CBA est habilité à présenter le Film dans son catalogue, dans toutes expositions, festivals, lieux culturels ou du non-marchand, nationaux et internationaux, ainsi que dans toutes les manifestations qu'il organise, patronne ou auxquelles il participe, sans que ces exploitations doivent nécessairement donner lieu à recettes.

Le·la Producteur·trice pourra s'opposer à ces exploitations si le moment ou le lieu où elles sont prévues sont de nature à préjudicier l'exploitation normale du Film telle qu'elle a été approuvée par le CBA. Dans cette hypothèse, le·la Producteur·trice fera part de son opposition motivée au CBA par lettre recommandée au moins quinze jours ouvrables avant l'exploitation concernée.

Les frais éventuels d'inscription aux festivals et compétitions seront remboursées au CBA si le film obtient une aide à la promotion, ou le cas contraire seront incluses dans le décompte de diffusion.

Le CBA peut reproduire des photogrammes du Film que le producteur·trice lui a communiqués dans ses catalogues, brochures et autres documents de présentation ou de promotion de ses activités.

Le producteur·trice s'engage à fournir au CBA les copies des autorisations de droits à l'image des différents protagonistes qui apparaissent dans le film.

Article 37. Conservation du Film.

a) La version numérique master du film ou le négatif original du Film seront conservés à la Cinémathèque Royale de Belgique, le cas échéant, à frais de la coproduction.

Pour les films tournés en pellicule, le CBA déposera le négatif original du Film composé du négatif original image et son, du mixage original, ainsi que de la bande son internationale, que le·la Producteur·trice s'engage à faire réaliser à ses frais au plus tard lors du mixage du Film.

Pour les films tournés en vidéo ou sur support numérique, le CBA déposera le master sur support numérique à la Cinémathèque Royale de Belgique.

La Cinémathèque Royale sera informée de la copropriété du matériel déposé, qui ne pourra être exploité qu'avec l'accord des deux parties ou, à défaut, qu'en vertu d'une décision judiciaire ou d'une sentence arbitrale.

b) Le master sur support digital du film sera par ailleurs livré à la Cinémathèque de la Communauté française de Belgique pour conservation.

c) Le master sur support digital sera conservé, aux fins de sauvegarde et sans pouvoir être exploité, dans les locaux de chacune des parties.

Le-la Producteur-trice s'engage à réaliser régulièrement une nouvelle copie de sauvegarde du master du Film, sur le meilleur support correspondant aux standards de l'industrie au moment de la sauvegarde, de façon à en éviter la détérioration et à adapter le support de sauvegarde à l'évolution des technologies.

Article 38. Copies.

Chacune des parties peut faire réaliser des copies du Film pour les besoins de l'exploitation qu'elle assurerait elle-même, ainsi que les faire doubler ou sous-titrer.

Que cela soit par les parties ou les tiers, les copies du Film ne peuvent être réalisées qu'au moyen du master conservé à la Cinémathèque Royale de Belgique, ou par les parties. Ce master sera envoyé par la Cinémathèque au laboratoire indiqué par les parties qui fabriquera le nombre de copies convenues, aux frais de la partie qui en fait la demande ou de son cocontractant.

Article 39. Génériques.

Les génériques de début et de fin du Film devront porter la mention suivante, dans une présentation bien lisible, similaire à celle présentant le-la Producteur-trice et conformément aux usages :

« Une coproduction du CBA Centre de l'Audiovisuel à Bruxelles »

Cette mention doit être accompagnée, au besoin en caractères plus petits dans le générique de fin, de la phrase suivante ou de toute autre variante de celle-ci indiquée par le CBA au plus tard au moment de la réalisation des génériques :

« Produit avec l'aide du Centre du Cinéma et de l'Audiovisuel de la Fédération Wallonie-Bruxelles, et du Service public francophone bruxellois »

Le-la Producteur-trice devra en outre obtenir l'accord du CBA sur les génériques du Film préalablement à leur rédaction définitive, et y intégrer toutes autres mentions qui pourraient être requises par le CBA lors de l'approbation des génériques.

Le logo du CBA devra figurer sur le générique de fin.

Les logos du CBA, de la Fédération Wallonie-Bruxelles et du Service public francophone bruxellois doivent figurer sur tout document publié par Le-la Producteur-trice ou un éventuel distributeur ou vendeur international qui diffuserait le film.

La mention copyright du Film, figurant usuellement en fin du générique de fin, inclura la dénomination du CBA de la même manière que celle du-la Producteur-trice, sur base du modèles suivant :

© Producteur-trice/CBA/coproducteurs-trices (année). Tous droits réservés.

Les mêmes mentions devront figurer sur toutes les copies du Film quels qu'en soient le support et le format, ainsi que sur tous les conditionnement des supports du Film destinés au commerce.

Les génériques du Film devront être approuvés par le CBA au même titre et au plus tard en même temps que le montage définitif du Film. Ils ne pourront pas être modifiés sans l'accord du CBA.

Le producteur-trice se chargera d'obtenir le n° d'identification ISAN de l'oeuvre.

Article 40. Matériel promotionnel.

L'ensemble des projets de matériel de promotion du Film doit être soumis à l'approbation du CBA préalablement à sa fabrication, et notamment les affiches, dossiers de presse, fiches techniques, site Internet, photos promotionnelles et dépliant de présentation.

Le producteur-trice veillera à obtenir les droits pour les images et les textes qui composent le matériel de promotion en veillant à ce que ces droits couvrent bien les utilisations décrites ci-dessous. Le producteur-trice fournira au CBA la preuve des droits d'utilisation de ces images.

Le budget de promotion du Film sera établi de commun accord entre les parties.

Le matériel de promotion du Film mentionnera l'intervention du CBA et sa qualité de coproducteur de façon similaire à celle du Producteur-trice et en reprenant les mentions visées à l'article précédent. Il en sera de même pour tout autre matériel informatif et à l'occasion de toutes communications relatives au Film.

Aucun autre matériel ne pourra être utilisé pour la promotion du Film que celui approuvé par le CBA. Les parties se mettant d'accord pour un seul et même matériel promotionnel.

La dénomination du CBA est indiquée en toutes lettres et en abrégé. Aucun autre logotype ne peut être employé pour présenter le CBA que celui remis le cas échéant au Producteur-trice par le CBA.

Article 41. Partage des recettes d'exploitation.

Le CBA a droit à une part des Recettes nettes part producteur-trice résultant de l'exploitation du Film équivalente à sa part dans le Film.

Ces recettes seront versées au CBA par le-la Producteur-trice, au premier euro et au même rang que les autres coproducteurs-trices ou tiers disposant d'un droit quelconque sur les recettes de l'exploitation du Film, en quelque qualité que ce soit.

Dans l'hypothèse où le CBA encaisserait lui-même les recettes d'exploitation, il conservera sa part de coproducteur et versera le solde au compte indiqué par le-la Producteur-trice.

Article 42. Définition des recettes d'exploitation.

Par « Recettes brutes », on entend l'intégralité de toutes recettes provenant de l'exploitation du Film sous quelque forme, sur quelque territoire et par qui que ce soit, en ce compris les aides ou primes à la diffusion ou à la promotion qui seraient accordées au Producteur-trice.

Sont également considérées comme recettes d'exploitation :

- les droits pour copie privée et câblodistribution résultant de la gestion collective, dans l'hypothèse où ils sont versés dans leur intégralité au Producteur-trice ;
- tous apports en numéraire résultant d'engagements avec des tiers qui sont postérieurs à un mois à dater du dernier jour du mixage du Film;
- de façon générale, toutes sommes versées au titre de recettes au Producteur-trice en relation avec le Film après la clôture des comptes de production, à moins que ce versement n'intervienne au titre d'une créance reprise comme telle dans ces comptes, notamment les subventions ou autres aides à la promotion ou à la distribution, utilisées pour des dépenses de frais d'exploitation;
- toutes sommes encaissées par le-la Producteur-trice en relation avec la production ou l'exploitation d'un film ou de tout autre produit composé en tout ou en partie d'images tournées pour l'œuvre réalisée, sans préjudice des conventions à conclure le cas échéant entre les parties à cette occasion et du droit éventuel du CBA aux recettes de cette nouvelle exploitation ;

Par « Recettes nettes part producteur-trice », on entend les Recettes brutes sous déduction des charges d'exploitation limitativement énumérées en annexe, pourvu que :

- elles aient été effectivement et complètement payées pour l'exploitation du Film conformément aux présentes ;
- la commission réservée aux intermédiaires dans l'exploitation du Film, qu'il s'agisse d'un tiers ou d'un.e coproducteur-trice du Film, n'excèdent pas les plafonds visés en annexe, sauf accord des parties.

Toutes dépenses qui ne seraient pas expressément incluses dans la définition des recettes nettes par les présentes et leurs annexes ne peuvent être déduites des recettes brutes de l'exploitation du Film qu'avec l'accord du CBA.

Article 43. Comptabilité de l'exploitation.

Le-la Producteur-trice tient la comptabilité de l'exploitation du Film, au jour le jour et séparément de sa comptabilité générale et de la comptabilité de la production du Film.

Toutes les opérations financières relatives à l'exploitation du Film et impliquant le-la Producteur-trice seront effectuées au moyen du compte bancaire utilisé par celui-ci pour la production du Film, et aucune opération ne pourra avoir lieu autrement qu'au moyen de ce compte bancaire.

Article 44. Décomptes d'exploitation.

Tous les ans, avant le 15 mars suivant, le-la Producteur-trice remettra au CBA un relevé de l'exploitation du Film pour l'année écoulée. Il en sera de même pour le CBA s'il est chargé de l'exploitation du Film.

Ce relevé sera basé sur le modèle joint en annexe et indiquant séparément le montant des recettes brutes, le montant des dépenses déductibles effectivement payées, les recettes nettes et leur répartition.

Dans l'éventualité où le décompte annuel pour l'exploitation du film par le CBA serait positif, la part du CBA en qualité de coproducteur sera déduite de la somme à facturer par le producteur-trice pour les décomptes.

Article 45. Paiement des recettes.

La part des recettes nettes dues par le-la Producteur-trice au CBA sera versée dans les quinze jours de l'envoi du relevé d'exploitation concerné.

Les versements interviendront sur le compte bancaire du CBA numéro 068-1047760-90.

Article 46. Prix et récompenses.

Les récompenses octroyées au Film seront intégralement réservées à celui des intervenants de la production dont le travail est honoré. Pour les prix récompensant le Film, sans autre précision, il convient de s'en référer à l'accord entre les cinéastes et la production du film. Le CBA recommande néanmoins qu'ils soient versés au cinéastes dans leur intégralité ou dans une large proportion.

Les prix et récompenses ne peuvent être intégrés dans le calcul des Recettes brutes et des Recettes nettes part producteur-trice.

Toutefois, si un prix consiste au paiement d'une diffusion à la télévision ou d'une quelconque autre manière, sauf disposition du règlement du festival ou concours réservant la récompense à un.e autre intervenant.e qu'un.e coproducteur-trice, le montant payé sera considéré comme une recette d'exploitation du Film.

Article 47. Exploitations publicitaires.

Le Film ne peut pas être exploité, en tout ou en partie, en quelque composante que ce soit, en ce compris la musique originale, pour la promotion directe ou indirecte de produits, de services, de l'entreprise ou de l'organisation d'un tiers.

Ce qui précède ne s'applique pas aux parties et aux autres coproducteurs·trices du Film.

HUITIÈME PARTIE. DURÉE ET FIN DE CONTRAT

Article 48. Durée.

Les présentes produisent leurs effets à dater de la signature des présentes et aussi longtemps que durera l'exploitation du Film.

Article 49. Résolution du contrat.

Les présentes pourront être résolues automatiquement et de plein droit, aux torts et griefs du·de la Producteur·trice, par le simple envoi d'une lettre recommandée en ce sens, si celui-ci manque à l'une quelconque de ses obligations et ne remédie pas au manquement constaté dans le délai requis par le CBA dans un courrier recommandé constatant ce manquement et invitant le·la Producteur·trice à y remédier. Ce délai ne pourra pas être inférieur à quinze jours, sauf urgence dûment motivée.

Ce qui précède est sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés au·à la Producteur·trice par le CBA.

Article 50. Modifications des caractéristiques du Film.

De même, le CBA pourra constater la résolution des présentes en cas de modification non approuvée par ses soins ou en cas d'irrespect grave par le·la Producteur·trice du scénario, des caractéristiques essentielles du Film, du budget, du plan de financement ou du plan de travail de la production du Film.

Sont réputées essentielles pour les besoins de ce qui précède les caractéristiques du Film visées en annexe.

L'article qui précède est applicable pour le surplus.

Article 51. Manquements graves.

Les présentes seront résolues immédiatement, automatiquement et de plein droit en cas de manquement ou de faute grave du·de la Producteur·trice, par le simple envoi d'une lettre recommandée constatant le motif de résolution.

Les faits ou circonstances suivantes sont réputées être des manquements graves dans le chef du·de la Producteur·trice, sans que cette liste ne soit exhaustive :

- la faillite, la liquidation judiciaire du·de la Producteur·trice, la demande concordat judiciaire déposée par celui-ci, la dissolution ou la modification de l'objet de son entreprise, ainsi que la cessation des activités du·de la Producteur·trice visées par les présentes ;
- la condamnation civile ou pénale pour banqueroute, fraude fiscale, escroquerie, détournement d'actifs, abus de confiance, faux en écritures ou pour toute autre crime ou délit ;
- la saisie entre les mains du·de la Producteur·trice, pour quelque motif que ce soit, de tout ou partie des sommes devant être consacrées à la production du Film ou résultant de son exploitation ;
- le défaut persistant ou définitif de paiement par le·la Producteur·trice des intervenant.e.s dans la production ou l'exploitation du Film autres que les coproducteurs·trices ou les autres contributeurs éventuels au financement du Film ;
- des faux dans les comptes de production ou d'exploitation du Film ;
- l'affectation à d'autres fins de fonds devant être consacrés à la production du Film, sauf les cas prévus dans la présente convention ;

- la conclusion par le-la Producteur-trice d'engagements avec des tiers susceptibles de préjudicier directement les intérêts et droits du CBA ;

Ce qui précède est sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés au-à la Producteur-trice par le CBA.

Article 52. Conditions.

Sans préjudice des autres dispositions des présentes, celles-ci pourront être réputées nulles et non avenues dans les hypothèses suivantes, huit jours après l'envoi d'une lettre recommandée par le CBA au-à la Producteur-trice, constatant la survenance de l'un de ces événements :

- si le siège social ou le centre principal des activités du-de la Producteur-trice ne sont plus situés sur le territoire de la Communauté française de Belgique ;
- si le-la Producteur-trice ne conclut et ne communique pas au CBA, au plus tard avec les comptes finaux de la production du Film, l'ensemble des conventions confirmant les engagements de financement du Film visés par le plan financier approuvé par le CBA et l'ensemble des conventions appropriées avec les auteurs-rices du Film ;
- si le-la réalisateur-trice du Film change sans l'accord du CBA ;

Article 53. Conséquences de la fin des présentes.

§1. En cas de résolution (excepté le cas de manquement grave défini à l'article 51 de la présente convention) ou de résiliation de la présente convention ou de survenance d'un cas de force majeure, les sommes allouées à la production par le-la Producteur-trice lui restent acquises pour autant qu'elles aient été engagées avant la fin de la présente convention et pour autant qu'elles soient confirmées par des pièces justificatives.

§2. En cas de manquement grave, tel que défini à l'article 51 de la présente convention dans le chef du-de la Producteur-trice, le CBA pourra, avec l'accord de l'ensemble des coproducteurs.trices :

- soit décider de se désengager de la production, si l'exploitation du Film n'a pas encore commencé. Dans ce cas, le CBA ne sera plus tenu d'aucune obligation en relation avec la production du Film ou son exploitation ultérieure. Le-la Producteur-trice remboursera au CBA, sous quinzaine, l'intégralité des sommes déjà versées par ce dernier pour la production du Film, et moyennant la parfaite exécution de cette obligation de remboursement, le CBA rétrocédera au-à la Producteur-trice sa part des droits dans le Film. L'intervention du CBA ne pourra en outre pas être mentionnée en relation avec le Film si ce dernier en fait la demande.
- soit poursuivre la production ou, selon le cas, l'exploitation du Film sans le-la Producteur-trice. Dans ce cas, le CBA deviendra de plein droit titulaire de la part du-de la Producteur-trice dans le Film, incluant notamment les droits intellectuels et les droits sur le négatif et les autres supports du Film. Le CBA pourra se substituer au-à la Producteur-trice ou lui faire substituer tout autre producteur-trice.trice de son choix pour poursuivre l'exécution des présentes. Les frais supplémentaires occasionnés par ce remplacement sont à charge du-de la Producteur-trice.

Le-la Producteur-trice ne pourra revendiquer aucun droit que ce soit sur le Film, nonobstant ses apports éventuels, mais conservera sa part des recettes d'exploitation qui lui aurait éventuellement déjà été versées antérieurement à la fin des présentes.

Sauf accord particulier avec les autres coproducteurs.trices, le CBA ne sera cependant pas subrogé aux autres droits et obligations du-de la Producteur-trice dans ses rapports avec les tiers concernant la production ou l'exploitation du Film.

En aucun cas le CBA ne pourra être tenu des obligations ou conséquences des manquements du-de la Producteur-trice antérieurs à la fin des présentes.

Toutes sommes dues par le-la Producteur-trice au CBA deviendront immédiatement exigibles.

Aucun remboursement ou versement ne pourra être effectué au bénéfice du-de la Producteur-trice, quelle qu'en soit la source, si les apports effectivement libérés du CBA n'ont pas préalablement été totalement remboursés, sans préjudice des dommages-intérêts et quelle que soit la décision du CBA quant à l'exécution des présentes. Les sommes déjà perçues par le-la Producteur-trice pour la production ou l'exploitation du Film seront en tout état de cause assimilées à une créance remboursable par voie de recettes et en dernier rang.

Le CBA sera enfin autorisé à conserver par devers lui les sommes revenant au-à la Producteur-trice et à suspendre tous paiements dus à celui-ci, quelle qu'en soit la cause.

NEUVIÈME PARTIE. DISPOSITIONS COMMUNES.

Article 54. Concertation.

Les parties se concerteront pour l'exécution des présentes et pour toutes difficultés qu'elles pourraient rencontrer à cette occasion. Au besoin, elles pourront recourir aux services d'un médiateur choisi de commun accord.

Article 55. Information du CBA et communication de documents.

Sans préjudice des autres dispositions des présentes, le-la Producteur-trice tiendra le CBA régulièrement informé de l'évolution de la production et de tous événements de nature à affecter celle-ci.

Il répondra sans délai à toutes demandes de renseignements ou de documents du CBA.

Les documents à communiquer au CBA doivent l'être dès qu'ils sont établis ou, s'agissant des conventions définitives, dès qu'elles sont signées.

Le-la Producteur-trice veillera à se faire remettre par ses partenaires une copie des conventions que ceux-ci auraient signées avec des tiers pour la production du Film.

Article 56. Accord et observations du CBA.

L'accord du CBA requis en exécution des présentes n'est jamais présumé ou implicite. Il requiert un document écrit et signé préalablement au fait ou au document à approuver, faisant expressément mention de l'accord à donner.

Le-la Producteur-trice tiendra compte, dans toute la mesure possible, des observations que le CBA pourrait formuler quant à la production, la réalisation ou l'exploitation du Film.

Article 57. Taxe sur la valeur ajoutée.

Les budget, plan de financement et comptes de la production du Film, de même que les comptes d'exploitation sont établis hors TVA, à moins que le-la Producteur-trice n'y soit pas assujetti. Dans ce cas, il en avisera le CBA au plus tard au moment de la signature des présentes et ces documents seront établis en incluant la TVA.

Article 58. Défaut de paiement.

Toutes sommes dues au CBA, qui ne seraient pas payées à leur échéance, porteront de plein droit et sans mise en demeure préalable, des intérêts moratoires au taux annuel de dix pour cent (10 %), sans préjudice des dommages-intérêts qui pourraient être réclamés par le CBA en réparation du préjudice causé par ce retard ou cette absence de paiement.

Tout défaut de paiement entraînera, de plein droit et sans mise en demeure préalable, la déchéance du terme de toutes les autres créances en cours du CBA contre le-la Producteur-trice, qui deviendront immédiatement exigibles.

Article 59. Modèles de documents.

Les modèles de documents joints aux présentes et dont la signature est prévue par celles-ci s'imposent au-la Producteur-trice. Le CBA tient en outre à sa disposition divers autres modèles de conventions, dont l'utilisation lui est recommandée et une liste non exhaustive reprise en annexe.

Le CBA n'est pas responsable des conséquences qui découleraient, pour le-la Producteur-trice, de l'utilisation des conventions jointes aux présentes ou proposées à celui-ci, à moins d'y être directement partie.

Article 60. Contrôles généraux.

Sans préjudice de ce qui précède, à la première demande du CBA, le-la Producteur-trice communiquera sans délai, au besoin en copie, tout document, toute pièce ou information concernant la production ou l'exploitation du Film.

Le CBA peut à tout moment faire contrôler, à ses frais, par toute personne de son choix et quelque lieu que ce soit, toute pièce, information ou tout document concernant directement ou indirectement la production ou l'exploitation du Film, moyennant le respect d'un préavis de huit jours calendrier notifié au-la Producteur-trice par tout moyen de communication approprié.

Article 61. Audit de la comptabilité.

Les comptes de production seront tenus selon la même nomenclature que le budget du Film. Ils seront, avec les comptes d'exploitation du Film, conservés en permanence dans les locaux du-la Producteur-trice avec toutes les pièces justificatives, pendant toute la durée des présentes et de l'exploitation du Film.

Les pièces comptables justificatives sont conservées en original si l'opération concernée a été effectuée par le-la Producteur-trice lui-même et en copie si l'opération a été effectuée par un de ses cocontractants ou une autre partie intéressée.

Le CBA peut faire contrôler, moyennant un préavis de dix jours envoyé par lettre recommandée, par toute personne de son choix et en quelque lieu que ce soit, les comptes de production et d'exploitation du Film. Ces contrôles sont effectués aux frais du CBA. Toutefois, ces frais seront remboursés par le-la Producteur-trice si le contrôle opéré fait apparaître une erreur de plus de dix pour cent (10 %) dans les comptes.

Article 62. Archives.

Le-la Producteur-trice s'engage à conserver en ses locaux, pendant toute la durée des présentes, les archives de la production du Film, contenant notamment les conventions signées à cette fin, les comptabilités de production et d'exploitation et tous autres documents relatifs à la production du Film.

Article 63. Actions judiciaires.

Aucune action judiciaire ne peut être intentée par le-la Producteur-trice en relation avec la Production et l'exploitation du Film sans information préalable du CBA.

Le-la Producteur-trice avisera par ailleurs sans délai le CBA de toute action judiciaire qui serait intentée contre lui en relation avec la Production et l'exploitation du Film.

Article 64. Cessions.

Aucune partie ne peut céder tout ou partie de ses droits et obligations en vertu des présentes sans l'accord écrit et préalable de l'autre partie. Cet accord ne peut en aucun cas être implicite ou présumé.

La partie cédante reste solidairement tenue avec son cessionnaire sauf accord exprès de la partie à laquelle la cession est opposée.

Article 65. Nature du contrat.

Les présentes sont conclues intuitu personæ dans le chef du/de la Producteur·trice, sans préjudice des autres dispositions des présentes.

Elles ne créent entre les parties aucune association ou société de droit ou de fait.

Article 66. Contacts.

Toutes communications entre les parties interviendront valablement aux adresses indiquées en tête des présentes, sauf notification d'un changement adressée à l'autre partie.

Les parties désignent les personnes suivantes pour tout contact en relation avec l'exécution des présentes :

- pour le CBA - Javier Packer-Comyn
Email : j.packer@cbadoc.be
Tél CBA : 02/227 22 30
- pour le/la Producteur·trice Nom : xxxx
Email : xxxx
GSM : xxxx

Ce qui précède n'exclut pas que des contacts interviennent entre d'autres membres ou représentants des parties, mais seules les personnes de contact énumérées ci-dessus sont habilitées à représenter les parties pour l'exécution des présentes.

Article 67. Nullité.

La nullité éventuelle d'une clause des présentes n'emporte pas celle des autres.

Article 68. Annexes.

Les annexes des présentes en font partie intégrante.

Article 69. Loi applicable et élection de for.

Les présentes sont soumises au droit belge.

Tout différend relatif aux présentes qui ne serait pas réglé amiablement sera soumis aux juridictions compétentes de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles [statuant en langue française]. Si ce différend relève de la compétence des juridictions cantonales, la justice de paix du troisième canton de Bruxelles sera seule compétente.

Fait à Bruxelles, le xxxx
en deux exemplaires originaux, chacune des parties ayant retiré le sien pour l'exécuter de bonne foi.

Pour le CBA,

Pour le/la Producteur·trice,

Javier Packer-Comyn,
Secrétaire général.

ANNEXES.

ANNEXE I. PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU FILM.

À compléter en indiquant « Néant » si l'information est inconnue au moment de la signature des présentes ou sans pertinence.

A. Description du Film

Titre provisoire
Réalisation
Scénario
Œuvre originale
Adaptateur-riche
Idée originale
Musique originale
Genre
Durée provisoire
Support de tournage
Support final
Langue originale
Format image
Couleurs
Format son
Principaux lieux de tournage

B. Equipe technique

Directeur·trice de la photographie
Chef·fe monteur·euse
Ingénieur·e du son

C. Principaux·elles protagonistes

Nom et prénom (pseudonyme)
.....
.....

D. Autres conditions d'intervention du CBA (Facultatif)

.....

E. Autres caractéristiques du Film (Facultatif)

.....

ANNEXE II. SCÉNARIO APPROUVÉ PAR LE CBA.

Décision du conseil d'administration du CBA du compéter :
[À joindre]

ANNEXE III. FINANCEMENT.

A. Budget prévisionnel

[À joindre]

B. Plan de financement prévisionnel

[À joindre]

C. Echancier des dépenses (facultatif)
[À joindre]

D. Echancier des rentrées (facultatif)
[À joindre]

ANNEXE IV. SYNTHÈSE DES APPORTS.

A. Apports belges et étrangers

Budget global du film :

Apports belges : %

Apports étrangers : %

B. Ventilation des apports belges

Producteur-trice (total) €..... %
 Numéraire €..... %
 Participations €..... %
 Services €..... %

CBA (total) €..... %
 Numéraire €..... %
 Participations €..... %
 Services €..... %

Coproducteurs.trices (total) €..... %
 Numéraire €..... %
 Participations €..... %
 Services €..... %

Subventions et aides €..... %

Cessions €..... %

C. Ventilation des apports étrangers

Coproducteurs.trices (total) €..... %
 Numéraire €..... %
 Participations €..... %
 Services €..... %

Subventions et aides €..... %

Cessions €..... %

ANNEXE V. DÉTAIL DES APPORTS EN PARTICIPATION DU CBA.

Description	Date	Valorisation
..... euros
..... euros
..... euros

..... euros

Estimation des frais d'entretien du matériel
 mis à disposition du-de la Producteur-trice : euros

ANNEXE VI. CONTRATS DE COPRODUCTION.

[À joindre]

ANNEXE VII. PLANNING DE PRODUCTION.

A. Pré-production
 [À compléter]

B. Tournage

Dates	Lieux
Du au

C. Postproduction

Dates	Lieux
Montage image : du au
Montage son : du au
Mixage : du au

D. Livraisons au CBA et première exploitation

	Dates
Copie zéro (ou du master vidéo) et matériel de base :
Matériels complémentaires :
Première projection publique ou diffusion du Film :

ANNEXE VIII. MATÉRIEL À LIVRER AU CBA.

Attention

- Ce matériel sera livré sur un disque dur externe 2,5" USB3.0. Le support ne sera pas restitué ensuite au Producteur car il servira de copie de sauvegarde. Un contact avec le responsable technique du CBA avant la livraison du matériel est indispensable pour vérifier les spécificités du disque dur à fournir.
- Pour toutes les fichiers livrés, un fichier texte doit accompagner le matériel mentionnant en français et en anglais : titre, durée, nom du réalisateur, nom du producteur, adresse de contact production et adresse de contact distribution.
- La livraison complète du matériel conditionne le paiement de la dernière tranche.

1. FILM – FICHIERS FILM, BANDE-ANNONCE, IMAGES DISQUE ET DCP

FICHIERS FILM

• CARACTÉRISTIQUES

- Uniquement format Quicktime (.mov) PAS de MXF.
- PRORES HQ 444 ou PRORES HQ 422 (en fonction de la version la plus proche du format original)
- Résolution : 3840x2160 ou 1920x1080px, 25 i/s
- Son : 48kHz, 16 bits - Mix : 5.1 et/ou stéréo
- Facultatif : MP4 de chaque version :
 - HD, 1920x1080, CBR 25 Mbits/s, Son stéréo, 48kHz, 320Kbits/s
 - HD, 1920x1080, CBR 10 Mbits/s, Son stéréo, 48kHz, 320Kbits/s

• PRORES VERSION INTERNATIONALE 5.1 et/ou STEREO

- Titre original, génériques début et fin, sans aucun titre, ni sous-titre dans l'image. Audio sur une piste Final Mix sans commentaire avec musique, ambiance, sans voix off (V Int) et une piste Final Mix avec commentaire et musique.

• PRORES VERSION ORIGINALE SOUS-TITRES FRANÇAIS INCRUSTES 5.1 et/ou STEREO

- + .SRT .STL ou .XML des sous-titres français

• PRORES VERSION ORIGINALE SOUS-TITRES ANGLAIS INCRUSTES 5.1 et/ou STEREO

- + .SRT .STL ou .XML des sous-titres anglais

BANDE-ANNONCE - TRAILER

• CARACTÉRISTIQUES

- Uniquement format Quicktime (.mov) PAS de MXF.
- PRORES HQ 444 ou PRORES HQ 422 (en fonction de la version la plus proche du format original)
Résolution : 3840x2160 ou 1920x1080px, 25 i/s
- Son : 48kHz, 16 bits - Mix : 5.1 et/ou stéréo
- Facultatif : MP4 de chaque version :
 - HD, 1920x1080, CBR 25 Mbits/s, Son stéréo, 48kHz, 320Kbits/s
 - HD, 1920x1080, CBR 10 Mbits/s, Son stéréo, 48kHz, 320Kbits/s
 - Version Image DCP si disponible

• BANDE-ANNONCE TRAILER PRORES VERSION INTERNATIONALE

• BANDE-ANNONCE TRAILER PRORES VERSION ORIGINALE SOUS-TITRES FRANÇAIS INCRUSTES

- + .SRT .STL ou .XML des sous-titres français

• BANDE-ANNONCE TRAILER PRORES VERSION ORIGINALE SOUS-TITRES ANGLAIS INCRUSTES

- + .SRT .STL ou .XML des sous-titres anglais

DCP

• IMAGE DISQUE DU DCP ou DCP HDD PHYSIQUE

VOstFR et VOstEN, mix 5.1 et/ou stéréo. Sous-titres séparés ou incrustés. Soit tout dans un dossier, soit dossiers séparé

- **TRAILER DCP** si possible également.

MIX

- Dossier MIX stéréo et dossier MIX 5.1

2. DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES

RELEVÉS DES DROITS

- Relevé des droits et des musiques employées (cue-sheet) dans le Film à déclarer aux sociétés de gestion de droits d'auteur ou de droits voisins.

3. MATÉRIEL PROMOTIONNEL

FICHE TECHNIQUE

- 1 Fiche technique détaillée en français et en anglais comprenant un synopsis long (max. 15 lignes - 900 signes) et un synopsis court (max. 4 lignes - 240 signes) en français et en anglais, équipe technique, coproducteurs.
- 3 photos promotionnelles du Film et 1 photo du réalisateur (droits d'exploitation inclus) en format TIFF/JPEG (300 dpi minimum)
- Filmographie du/de la réalisateur-trice en français et en anglais.
- Bio du/de la réalisateur-trice en français et en anglais (max. 15 lignes - 900 signes) avec coordonnées complètes
- actualisées.
- Note d'intention du/de la réalisateur-trice en français et en anglais (max. 2250 signes).

LISTE DE DIALOGUES ET SOUS-TITRES

- Fichiers de sous-titres SRT, .STL de toutes les langues et versions disponibles.
- Liste complète des dialogues originaux et complets du film (dialogues, voix-off, commentaires écrits, génériques
- et titres) + time code in/out pour toutes les versions et langues existantes.
- Liste des titres et sous-titres avec time-code in/out (en version électronique) pour toutes les langues existantes.
- Facultatif la traduction des dialogues in/off, commentaires off, titres en anglais + time code (en format électronique)

MATÉRIEL PROMOTIONNEL

- Matériel promotionnel en version numérique JPEG ou PDF haute résolution : fiches techniques, dossier de presse, cartes postales, affiches.
- Ce même matériel en version imprimé si disponible.

POLICES DE CARACTÈRE

- Copie des polices de caractères utilisées pour le générique et pour le matériel promotionnel.

DVD (FACULTATIF)

- Un exemplaire DVD de chaque version disponible du film.
- La jaquette DVD au format EPS, PDF (haute résolution) ou JPEG (min 300 dpi.).
- Un fichier pour l'impression des
- labels des DVD au format EPS, STD, TIFF, JPG ou PNG (min 300 dpi).

ANNEXE X. DÉFINITION DES RECETTES NETTES PART PRODUCTEUR.

Par « Recettes nettes part producteur-trice », on entend les Recettes brutes sous déduction des charges limitativement énumérées ci-après, hors TVA, pourvu qu'elles aient été effectivement et complètement payées par le-la Producteur-trice ou ses cocontractants approuvés :

- la commission réservée aux intermédiaires dans l'exploitation du Film et qui ne pourra pas dépasser les plafonds suivants :
 - Distribution cinéma 30 %
 - Ventes télévision 25 %
 - Distribution DVD 60 %
 - Ventes internationales 40 %
 - Autres cas 30 %

Ces plafonds sont calculés sur les recettes brutes totales hors taxes de l'exploitation concernée, que ces recettes aient été encaissées par l'intermédiaire ayant contracté avec le producteur-trice ou par un tiers, notamment les sous-intermédiaires avec lequel cet intermédiaire aurait lui-même contracté.

Les commissions dues aux sous-intermédiaires éventuels sont donc réputées incluses dans le montant des commissions dues à l'intermédiaire principal, sauf lors de l'établissement des premiers comptes d'exploitation, dans lesquels la commission des sous-intermédiaires peut le cas échéant être cumulée avec celle de l'intermédiaire principal ayant directement contracté avec le producteur-trice.

- le coût de tirage des copies, internégatifs et contretypes du Film ;
- le coût du film-annonce ;
- le coût de sous-titrage et doublage du Film ;
- les frais de télécinéma et de duplication sur supports vidéographiques et digitaux ;
- les frais de transport des copies et autres supports, ainsi que les assurances de transport et les taxes douanières ;
- les frais de promotion approuvés par le CBA, en ce compris les éventuels frais d'inscription aux festivals et autres compétitions, qui ne seraient pas déjà inclus dans le budget de production du Film ou qui ne seraient pas déjà financés par d'éventuels excédents budgétaires de la production ou des subventions ;
- les frais raisonnables de justice et de conseil exposés par le-la Producteur-trice, à condition qu'ils ne soient pas exposés suite à une faute du-de la Producteur-trice ou de l'un de ses cocontractants ;
- les frais d'entretien des copies, notamment les frais de dérayage et de vérification ;
- tous autres frais préalablement approuvés de commun accord par les parties.

ANNEXE XI. DROITS À ACQUÉRIR DES TIERS.

a. Liste des tiers

[À compléter]

B. Exemple de cession de droits

[À compléter]

Annexe XII. Contrats avec les auteurs·rices et interprètes du Film.

[À joindre]

Annexe XIII. Modèles de documents à disposition.

- Relevé des droits d'auteur·rice
- Décompte d'exploitation
- Mandat de distribution par le CBA
- Fiche technique
- Autorisation relative aux lieux de tournage
- Autorisation relative aux personnes apparaissant dans le Film
- Contrat-type de prêt de matériel

EXEMPLE CONVENTION PRODUCTION